

Piguet Galland & vous.



Modalités de service

"Execution only"

Edition janvier 2022



EXPLICATION RELATIVE À L'EXÉCUTION D'ORDRES (EXECUTION ONLY)

Dans le cadre de portefeuilles non gérés et non conseillés (« Execution only »), le rôle de Piguet Galland & Cie SA (ci-après : la « Banque ») se limite à la simple exécution et/ou à la réception et à la transmission d'ordres du Titulaire, lequel ne pourra pas avoir recours à des conseils en placement ni à des recommandations personnelles de la Banque. L'administration et la conservation des titres s'opèrent conformément au Règlement de dépôt.

Dans la mesure où les services fournis par la Banque se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres, la Banque ne vérifie ni le caractère approprié ni l'adéquation des ordres.

1. Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire confirme à la Banque qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires pour prendre ses propres décisions en matière de placement (pour lui-même ou pour le compte de tiers) et évaluer correctement les risques encourus. Le Titulaire confirme que les investissements qu'il a choisis correspondent à ses contraintes financières et au niveau de risque auquel il souhaite s'exposer. **Le Titulaire prend note et accepte que la Banque ne lui fournit aucun conseil en placement, ni ne lui recommandera d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières ou instruments financiers, pas plus qu'elle ne surveillera l'évolution du portefeuille.**

Les décisions d'achat ou de vente des valeurs mobilières ou des instruments financiers ainsi que le suivi desdites valeurs sont sous la seule responsabilité du Titulaire. Le Titulaire s'engage dès lors à ne réaliser que des transactions pour lesquelles il bénéficie des connaissances et de l'expérience nécessaires et dont il est pleinement conscient des risques. Le Titulaire déclare être capable d'assumer pleinement les risques.

Il appartient au Titulaire de vérifier que les transactions financières effectuées sont en tout temps conformes aux dispositions particulières régissant cas échéant son activité et/ou qu'il dispose des autorisations nécessaires pour les effectuer.

2. Devoir d'information limité de la Banque

Conformément à l'article 8 de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin), la Banque est tenue d'informer le Titulaire sur les risques généraux liés aux instruments financiers. Conformément à l'article 3 al. 3 et al. 4 des Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières, le devoir d'information porte sur la structure de risque propre à certains types de transactions, et non sur les risques spécifiques de transactions particulières. Pour les types de transactions dont le potentiel de risque excède la mesure usuelle liée à l'achat, à la vente et à la détention de titres, chaque négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée, notamment en remettant au Titulaire la brochure de SwissBanking sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers.

Le Titulaire confirme, lors de l'ouverture du compte/dépôt, avoir reçu, lu et compris la brochure de SwissBanking sur les risques inhérents au commerce d'instruments financiers. Il atteste ainsi avoir été informé tant sur les risques génériques que sur les risques particuliers inhérents aux instruments financiers décrits dans cette brochure et renonce à toute information supplémentaire.

3. Autres documents applicables

Pour le surplus, les conditions générales, le règlement de dépôt de la Banque ainsi que le document politique d'exécution des ordres et l'information concernant les rétrocessions sont applicables et disponibles sur notre site www.piguetgalland.ch.